

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE PRO-FIX BM**

### **Article 1:**

L'entièreté du texte de nos conditions générales de ventes et de livraisons fait partie intégrante de nos offres ou de toute convention conclue. Sauf stipulation expresse contraire, l'acheteur déclare en avoir pris connaissance et reconnaît en avoir accepté toutes les clauses.

### **Article 2:**

Toute dérogation ou modification aux présentes clauses sera non-valable si elle n'a pas été faite par écrit et acceptée par les parties.

### **Article 3:**

Les marchandises sont censées être agréées en nos établissements avant l'expédition. Elles voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

### **Article 4:**

Les délais de livraison qui seraient renseignés dans une offre ne lient notre société que s'il a été expressément renseigné que ces délais étaient de rigueur.

Dans le cas contraire, il ne peut être réclamé aucune pénalité ou dommages et intérêts en cas de retard de livraison.

Il est expressément convenu que, même en cas de dérogation à l'alinéa précédent, tout cas de force majeure généralement quelconque, en ce compris en cas de grève, exonère notre société de toute responsabilité en cas de retard de livraison.

### **Article 5:**

Toutes nos propositions, catalogues, brochures, listes de prix et renseignements divers fournis aux clients ne constituent pas des offres et sont faites sans aucun engagement de notre part. En cas d'offre formulée par notre société, celle-ci est valable pendant un délai de quinze jours.

### **Article 6:**

Tous les paiements se font au grand comptant et sans escompte, sauf avis contraire stipulé par écrit.

### **Article 7:**

Tout retard de paiement d'une facture arrivée à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux annuel de 12 % l'an à date de l'échéance de la facture.

### **Article 8:**

En outre, en cas de non-paiement d'une facture à son échéance, le montant sera automatiquement et sans mise en demeure majorée de 15 % du solde restant dû avec un minimum de 100,00 € à titre de clause pénale.

### **Article 9:**

L'acheteur s'engage à prendre livraison des marchandises commandées endéans un délai d'un mois à partir de la fin du délai prévu pour la livraison.

### **Article 10:**

Les vices apparent ou défauts de la marchandise doivent être signalés dans un délai de sept jours par l'envoi d'un courrier recommandé qui énoncera de manière précise la nature et la motivation des protestations. Il ne sera pas tenu compte des remarques formulées oralement.

### **Article 11:**

La SRL PRO-FIX BUILDING MATERIALS est exonérée de toute dégradation occasionnée à la marchandise par l'effet ou à l'occasion du transport de celles-ci lorsqu'il est effectué par une tierce entreprise.

L'acheteur qui s'adresse à la SRL PRO-FIX BUILDING MATERIALS pour une livraison en dehors de nos établissements assume les risques liés au transport lorsque celui-ci est assuré par une tierce entreprise même si celle-ci a été désignée par nos soins pour effectuer le transport à la demande de l'acheteur.

### **Article 12 :**

Aucune réclamation ne sera admise plus de huit jours après la date de la facture, que cette dernière soit venue ou pas à échéance.

### **Article 13:**

La SRL PRO-FIX BUILDING MATERIALS reste propriétaire de la marchandise mise à disposition de l'acheteur jusqu'à complet paiement, en ce compris les intérêts et la clause pénale, le cas échéant.

### **Article 14:**

En cas d'annulation totale ou partielle d'une commande par l'acheteur, la SRL PRO-FIX BUILDING MATERIALS sera toujours en droit de réclamer à titre de dédommagements un montant équivalent à 30 % du prix de la commande initiale, outre ce qui a été exécuté.

### **Article 15:**

Si la vente a été conclue par plusieurs acheteurs, ceux-ci seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard de la SRL PRO-FIX BUILDING MATERIALS.

### **Article 16:**

S'il apparaît que le crédit de l'acheteur se détériore, la SRL PRO-FIX BUILDING MATERIALS se réserve le droit de refuser toute nouvelle livraison et de réclamer le paiement des marchandises déjà livrées et/ou prestations déjà réalisées.

### **Article 17:**

Le fait pour la SRL PRO-FIX BUILDING MATERIALS de ne pas se prévaloir de l'inobservation par l'acheteur de l'une ou quelconque des obligations que ce dernier a en charge ne pourra être interprété comme comportant pour l'avenir une renonciation à s'en prévaloir.

### **Article 18:**

Sauf convention contraire expresse et écrite, seul le droit belge et les présentes conditions générales sont applicables à tous les contrats, même dans le cas où une partie ou l'intégralité des prestations devait être exécutée hors du territoire.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Liège sont compétents, en cas de litige du ressort de la Justice de Paix, la Justice de Paix du second canton de Liège sera seule compétente.